

**DÉCISION DCC 98-060**

du 04 juin 1998

Me FELIHO V. Jean-Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Nomination à la Cour constitutionnelle de Monsieur Hubert MAGA au titre de personnalité de grande réputation professionnelle
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

*La question de qualification de Monsieur Hubert MAGA comme personnalité de grande réputation professionnelle a été jugée par la Décision 15 DC du 16 mars 1993 du Haut Conseil de la République (H.C.R.) siégeant en qualité de la Cour constitutionnelle.*

Il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée et dire la requête est irrecevable.

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 juin 1998 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 0817, par laquelle Maître Jean-Florentin V. FELIHO, avocat, lui demande de déclarer inconstitutionnelle la nomination de Monsieur Hubert MAGA au titre de personnalité de grande réputation professionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant soutient que pour être nommé à la Cour constitutionnelle en qualité de personnalité, il faut avoir, d'une part, une **compétence professionnelle**, d'autre part, **être d'une grande réputation professionnelle** ; qu'il allègue que la compétence professionnelle de Monsieur Hubert MAGA n'est indiquée nulle part et «ne résulte d'aucun acte, ni d'aucun titre, ni d'aucune fonction permettant de savoir qu'il a démontré ou fait la preuve d'un professionnalisme consommé qui justifierait sa nomination comme **personnalité de grande réputation professionnelle**» ;

**Considérant** que la question de qualification de Monsieur Hubert MAGA comme personnalité de grande réputation professionnelle a été jugée par les Décisions 15 DC du 16 mars 1993 du Haut Conseil de la République (HCR) siégeant en qualité de Cour constitutionnelle et DCC 98-054 du 1<sup>er</sup> juin 1998 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que la requête doit être déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Maître Jean-Florentin V. FELIHO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Maître Jean-Florentin V. FELIHO; au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**